



Vie de la cité

DÉCISION n°2025/136

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition temporaire du LCR de la TREILLE pour l'année 2025 - Agence COOPÉXIA

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec l'agence COOPÉXIA, représentée par M. Pierre-Yves BOUILLEUX ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de la promotion des activités sportives, culturelles ou d'intérêt général, proposées par les diverses associations ulissiennes et partenaires de la Commune, des locaux sont mis à disposition de celle-ci à titre gracieux et précaire ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation à titre gracieux et précaire pour le LCR de la TREILLE avec l'agence COOPÉXIA, sise 2, allée Eugène Mouchot BP 79 à RIS-ORANGIS Cedex (91131), pour des assemblées générales et des réunions.

Article 2

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Article 3

La convention est établie à compter de la date de notification, et ce, jusqu'au 31 août 2025.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 04 avril 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

